

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 286-2016 concernant le
code d'éthique et de déontologie des
élus de la municipalité de Saint-Isidore
et modifiant le règlement no 257-2014**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (projet de loi 83) sanctionnée le 10 juin 2016, impose une nouvelle obligation aux municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 du projet de loi 83, les municipalités doivent modifier leur code d'éthique et de déontologie des élus afin d'ajouter une clause relativement au financement politique, et ce, avant le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 286-2016 ET DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 286-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 257-2014».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 septembre 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 août 2016

ADOPTÉ LE : 6 septembre 2016

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 12 septembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 septembre 2016